



**PROCEDANT A LA NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- Vu l'article 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/07/2020, fixant à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/07/2020 déterminant les membres élus ;
- Vu l'affichage en Mairie en date du 07/07/2020 de la communication à destination des associations ;
- Vu les propositions faites par l'UDAF, de l'association Merveilles de la Plaine qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, et de l'association A.D.H.P. (Association des Handicapées Physiques) représentant les personnes en situation de handicap,
 - Compte tenu de l'absence de candidature dans la catégorie des associations de retraités et de personnes âgées,
Constatant la « formalité impossible »

ARRÊTE

La composition du Conseil d'Administration comme suit :

ARTICLE 1:

Les représentants du Conseil Municipal sont :

- **Madame Gina Maryline DALLEAU**
- **Madame Marie Héliette THIBURCE**
- **Madame Marie-Lourdes VELIA**
- **Madame Mélissa MOGALIA**

Les représentants des associations sont :

- **Madame Marie Jacqueline ROCHETAING** (*membre représentant des associations familiales de l'U.D.A.F.*)
- **Monsieur Jean Marie CLAIN** (*membre représentant l'association œuvrant dans le domaine de l'exclusion/insertion*)
- **Monsieur Inel Hermann FESTIN** (*membre représentant l'association de personnes handicapées*)
- **Monsieur Serge David Armand ROBERT** (*membre désigné au titre de la formalité impossible pour représenter l'association des personnes âgées*)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L123-6 de CASF, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées,

ARTICLE 5 : Le Maire –Président, **Monsieur Johnny Bernard PAYET** du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **23 JUIL. 2020**

Le Maire,
Président du C.C.A.S,



Johnny PAYET